

DIVISION DE LILLE

Lille, le 27 avril 2015

CODEP-LIL-2015-016671 RO/NL

Laminés Marchands Européens (LME) 2, rue Emile Zola 59125 TRITH-SAINT-LEGER

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LIL-2015-0944 du 14 avril 2015

<u>Thème</u>: Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants: Situation administrative &

Radioprotection des travailleurs.

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 avril 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la règlementation concernant l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs.

Parmi les points positifs, les inspecteurs ont constaté la présence de deux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR), la PCR principale est basée à l'aciérie où se trouvent les sources scellées et la seconde au laminoir. La lettre de désignation de la PCR principale reprend de manière exhaustive l'ensemble de ses missions.

Par ailleurs, les inspecteurs ont apprécié la qualité et le contenu de la formation à la radioprotection. La périodicité du suivi médical renforcé des travailleurs classés est bien respectée.

.../...

Enfin, les contrôles internes de la dosimétrie d'ambiance sont réalisés tous les mois à l'aide d'un radiamètre, doublée par la mise en place de dosimètres passifs.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Il est à noter que certains constats avaient déjà été relevés lors de la précédente inspection de votre établissement en 2008. Les demandes correspondantes feront l'objet d'un délai de réponse plus court.

Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- l'absence de mise en œuvre de plans de prévention lors de l'intervention de sociétés extérieures,
- la formation à la radioprotection des travailleurs qui n'a pas été suivie par tous les travailleurs classées et par les nouveaux arrivants,
- l'absence de cartes de suivi médical et de fiches d'exposition pour les travailleurs classés,
- l'absence d'accès à SISERI,
- l'absence de programme de contrôles,
- l'absence de formalisation de levée des non-conformités suite aux contrôles techniques internes et externes.
- les contrôles d'ambiance qui nécessitent d'être complétés,
- la périodicité de l'envoi de l'inventaire à l'IRSN qui n'a pas toujours été respectée,
- la gestion du remplacement des sources scellées qui arrivent en fin de vie,
- l'absence de note formalisant la répartition des missions entre les PCR,
- les études de zonage et les analyse aux postes de travail, qui sont basées actuellement sur les mesures réalisées par la PCR et qui nécessitent d'être revues en fonction de l'analyse des risques,
- l'absence d'étude de zonage pour la zone de stockage des sources,
- la signalisation des zones réglementées,
- la justification du nombre de travailleurs classés,
- l'absence de document interne sur la gestion des situations incidentelles.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

1 - Coordination des mesures de prévention - Plans de prévention

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, « les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques ».

Conformément aux dispositions de l'article R.4512-7 du code du travail, un plan de prévention est écrit et arrêté avant le commencement des travaux quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir comportent un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Ces plans de prévention n'ont été établis avec aucune société ou organisme susceptible d'intervenir en zone réglementée (organismes agréés pour les contrôles réglementaires de radioprotection, société intervenant pour la maintenance des équipements, ...). Vous avez indiqué aux inspecteurs que les organismes agréés par exemple disposaient de leur propre plan de prévention.

Demande A1

Lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, je vous demande de mettre en place les plans de prévention conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail. Vous veillerez à tenir ces plans de prévention à la disposition des inspecteurs du travail.

2 - Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-114 du code du travail dispose que « l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis à vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives ».

L'article R.4451-114 du code du travail précise « (...) Lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection (...) ».

Deux Personnes Compétentes en Radioprotection ont été désignées pour votre établissement. Cependant aucune note interne ne formalise la répartition de missions entre elles. Ces constats ont déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 17 novembre 2008.

Demande A2

Je vous demande, <u>sous un mois</u>, de vous conformer à l'article R4451-114 du code du travail en regroupant l'ensemble de vos PCR au sein d'un Service Compétente en Radioprotection.

Demande A3

Je vous demande d'établir, <u>sous un mois</u>, un document précisant les missions respectives de vos PCR, en précisant le rôle de chacun. Vous me transmettrez une copie de ce document.

3 - Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail mentionne que « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. »

L'article R.4451-50 du code du travail précise que « la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

Vous avez réalisé une formation à la radioprotection le 20 décembre 2012. Cependant, à la consultation de la feuille de présence, les inspecteurs ont constaté que 33 personnes n'ont pas participé à cette formation et ne l'ont pas reçu ultérieurement.

Par ailleurs, cette formation n'a pas été délivrée depuis aux nouveaux arrivants.

Demande A4

Je vous demande de dispenser la formation à la radioprotection des travailleurs aux personnes qui n'ont pas reçu la formation du 20 décembre 2012, conformément aux articles R4451-47, dans les meilleurs délais.

Demande A5

Je vous demande de préciser les dispositions prises pour assurer cette formation au fil de l'eau aux nouveaux arrivants.

Demande A6

Je vous demande de préciser les dispositions prises pour assurer le renouvellement de cette formation tous les 3 ans.

4 - Zonage radiologique

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 20061 prévoient :

- la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour d'une source détenue, après avoir procédé à une évaluation des risques,
- et les conditions de signalisation, d'accès et les affichages associés à ces zones.

L'article R.4451-18 du code du travail précise que ces délimitations de zone se font par l'employeur « Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R.4451-103... ».

Vous avez réalisé le zonage de la zone « coulée continue ». Ce zonage est basé exclusivement sur les mesures réalisées par la PCR lors des contrôles d'ambiance. Aucune étude de zonage prévisionnelle n'a été réalisée. Ce constat a déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 17 novembre 2008.

Demande A7

Je vous demande de réaliser <u>sous un mois</u> une étude prévisionnelle de zonage radiologique pour la zone « coulée continue » en partant d'une analyse des risques basée sur la situation la plus pénalisante en termes de risque radiologique.

Au niveau de la « coulée continue », vous disposez d'une zone de stockage des sources en attente de mise en exploitation sur vos lignes de « coulée continue ». Aucune analyse de risque n'a été menée pour cette installation.

Demande A8

Je vous demande de mener l'évaluation des risques et l'étude du zonage radiologique de la zone de stockage des sources et de me transmettre ce document. Vous partirez sur la situation majorante, à savoir le stockage simultané des 6 sources.

L'article R.4451-23 du code du travail précise : « A l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées ».

Vous avez défini une zone surveillée dans la zone « coulée continue ». Cependant, il n'y a aucune signalisation au sol sur la présence d'une zone réglementée. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un devis avait été réalisé pour mettre en œuvre cette signalisation. Ce constat a déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 17 novembre 2008.

Demande A9

Je vous demande de me transmettre <u>sous un mois</u> un calendrier de réalisation de la signalisation de la présence d'une zone réglementée dans la ligne de « coulée continue ».

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté, au niveau de la « coulée continue », qu'aucun plan de zonage n'était affiché. Ce constat a déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 17 novembre 2008

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Demande A10

Je vous demande d'afficher, <u>sous un mois</u>, le plan de zonage à proximité de la ligne « coulée continue ».

Par ailleurs, il a été constaté que les consignes de sécurité affichées dans la zone de stockage des sources, au niveau de la ligne « coulée continue » ainsi que dans la salle de commande n'étaient pas toutes les mêmes. Pour certaines, il manque les coordonnées des PCR, pour d'autres les coordonnées du médecin du travail.

Demande A11

Je vous demande de mettre à jour et d'uniformiser les consignes de sécurité affichées.

5 - Suivi médical et dosimétrique

L'article R.4451-91 du code du travail précise qu' « une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les travailleurs classés ne disposaient pas de carte de suivi médical.

Demande A12

Je vous demande de vous assurer auprès du médecin du travail que les cartes individuelles de suivi médical sont bien mises en œuvre. Vous me transmettrez un justificatif de mise en conformité.

L'article R.4451-71 du code du travail prévoit qu' « aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle, (...) la Personne Compétente en Radioprotection (...) demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois ».

L'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants fixe notamment les modalités et les conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés. Son titre IV précise que l'IRSN organise « (...) l'exercice du droit d'accès de la personne compétente en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs (...) » via SISERI, le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous n'aviez pas d'accès à « SISERI ». La PCR a accès aux résultats dosimétriques par le médecin du travail.

Demande A13

Je vous demande de contacter l'IRSN pour demander un accès à SISERI. Je vous demande d'informer l'ASN de la date d'activation de votre accès dans le cadre de la communication des doses efficaces.

6 - Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail dispose que «L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : 1° La nature du travail accompli ; 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ; 3° La nature des rayonnements ionisants ; 4° Les périodes d'exposition ; 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.»

Les articles R.4451-59 et R.4451-60 du code du travail précisent qu'une copie de ces fiches est remise au médecin du travail et que le travailleur est informé de l'existence de sa fiche d'exposition.

Lors de l'inspection, vous avez présenté aux inspecteurs une trame vierge de fiche d'exposition. Cependant, les fiches n'ont pas encore été établies pour les travailleurs classés.

Demande A14

Je vous demande de vous conformer aux articles R.4451-57, R.4451-59 et R.4451-60 du code du travail. Vous me transmettrez une copie des fiches d'exposition établies pour vos travailleurs classés.

7 - Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Il précise (points 1° et 2°) qu'un contrôle technique interne initial, à réception, doit être mené, de même qu'un contrôle périodique.

Les articles R.4451-31 et R.4451-33 du même code indiquent que les contrôles techniques internes peuvent être réalisés :

- par la personne compétente en radioprotection,
- par l'IRSN,
- ou par un organisme agréé par l'ASN différent de celui qui réalise les contrôles externes de radioprotection requis à l'article R.4451-32.

La décision n° 2010-DC-0175² de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, à son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Elle précise, toujours à son article 3, que les modalités de réalisation des contrôles internes sont par défaut celles définies pour les contrôles externes.

Cette décision prévoit également, à son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre établissement, les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance n'a pas été rédigé. Ce constat a déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 17 novembre 2008.

De plus, il a été constaté que vous ne réalisiez pas de contrôles techniques internes de radioprotection.

Demande A15

Je vous demande d'établir et de me transmettre <u>sous un mois</u> votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, rédigé dans le respect des dispositions de la décision de l'ASN du 4 février 2010.

Demande A16

Je vous demande de réaliser ou de faire réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection de vos sources, conformément à la décision n° 2010-DC-0175. Vous me transmettrez sous un mois votre rapport de contrôle interne.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Des non-conformités ont été relevées lors du dernier contrôle externe de radioprotection. Les inspecteurs ont noté qu'aucune action n'était formalisée à ce jour pour lever ces non-conformités.

Demande A17

Je vous demande de mettre en place un système permettant de suivre et de tracer la levée des nonconformités révélées au cours de contrôles techniques de radioprotection. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues et vous me transmettrez le plan d'action spécifiquement lié à la levée des nonconformités du contrôle de 2014.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que vous mettiez bien en œuvre ces contrôles d'ambiance à une périodicité mensuelle. Ces contrôles sont formalisés avec report des résultats sur un plan. Cependant vous ne statuez pas quant à la conformité ou non de ces résultats. Par ailleurs, les résultats des contrôles d'ambiance réalisés dans la zone grillagée contenant le coffre de stockage des sources ne sont pas formalisés.

Demande A18

Je vous demande de compléter la formalisation de vos contrôles d'ambiance en intégrant les résultats des contrôles réalisés dans les résultats d'ambiance de la zone de stockage des sources et en statuant quant à la conformité ou non de vos résultats de contrôles d'ambiance.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Gestion des sources

- Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues

L'article R.4451-38 du code du travail précise que : « L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement, à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, $\lceil \dots \rceil$ ».

Vous avez établi l'inventaire de vos sources radioactives et transmis cet inventaire à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) en 2014. Cependant cette transmission n'a pas été réalisée en 2009, 2011 et 2012. Ce constat a déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 17 novembre 2008.

Demande B1

Je vous demande de veiller à la bonne transmission annuelle de votre inventaire des sources à l'IRSN conformément à l'article R4451-38 du code du travail.

- Autorisation de détection et d'utilisation des sources scellées

Les sources de Cobalt 60 arrivent à péremption le 25 septembre 2017. Vous êtes autorisé par votre arrêté préfectoral du 27 février 2015 à utiliser et détenir une activité totale de 444 MBq de cobalt 60 pour les sources situées sur la ligne de « coulée continue ». Vous avez indiqué aux inspecteurs que le changement de sources impliquerait un stockage des 6 sources périmées en attente de reprise par le fournisseur, en plus de la présence des 5 nouvelles sources sur la ligne de « coulée continue », ce qui ferait dépasser votre activité maximale autorisée.

Demande B2

Je vous demande d'anticiper en amont cette période de changement des sources avec votre fournisseur, de sorte que vous ne dépassiez pas l'activité maximale de détention de vos sources de cobalt 60.

2 - Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-108 du code du travail dispose que « la personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités ».

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le certificat de renouvellement de la formation de la PCR de l'aciérie. Seule une fiche de présence à la formation a été présentée.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre le certificat de renouvellement de la formation de la PCR de l'aciérie.

3 - Analyse aux postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail dispose que « dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur,(...), procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs...».

Vous avez présenté aux inspecteurs un tableau reprenant les calculs que vous avez réalisés dans le cadre de cette analyse aux postes de travail. Cependant, les données permettant d'aboutir à ces calculs n'ont pas été formalisées ni justifiées.

Demande B4

Je vous demande de compléter votre analyse aux postes de travail en formalisant l'ensemble des hypothèses retenues dans un document autoportant. Vous justifierez que les hypothèses retenues correspondent bien à la situation la plus pénalisante en termes de risque radiologique.

Les article R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail disposent respectivement que « (...), les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an (...), sont classés par l'employeur dans la catégorie A,(...) » et que « Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique ».

Seul le personnel travaillant dans le domaine « couleur » reçoit, selon vos calculs, une dose efficace supérieure à 1 mSv par an. Vous avez cependant décidé de classer en catégorie B tout le personnel intervenant sur la ligne « coulée continue » par mesure de précaution. A l'issue de l'inspection, vous avez indiqué que le nombre de personnes classées pourrait être revu en fonction des résultats de la mise à jour de votre analyse aux postes de travail.

Demande B5

Je vous demande de conclure votre analyse aux postes de travail en indiquant le nombre de personnes classées au sein de votre établissement.

4 - Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

L'article R.4451-119 du code du travail dispose que « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur : 1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R.4451-37 et R.4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; 2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ; 3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles ».

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous réalisez cette information au CHSCT annuellement. Cependant, les inspecteurs n'ont pas consulté, le jour de l'inspection, le compte-rendu du dernier CHSCT où cette présentation a été réalisée.

Demande B6

Je vous demande de me transmettre le compte-rendu du CHSCT où les éléments demandés par l'article R4451-119 du code du travail ont été présentés.

5 - <u>Situations incidentelles - Evénements significatifs</u>

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposiez pas du guide de l'ASN n° 11, relatif aux modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Demande B7

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n°11 et de mettre en place une organisation de manière à recenser et analyser l'ensemble des événements relatifs à la radioprotection et à déclarer à l'ASN tous les événements significatifs de radioprotection tels que définis dans ce guide.

L'article R.1333-109 du code de la santé publique impose au responsable d'une activité nucléaire de déclarer à l'ASN les évènements significatifs pour la radioprotection. Les critères et les modalités de déclaration sont précisés le guide n° 11 de l'ASN.

Il a été présenté aux inspecteurs un incident survenu en 2009. Une source a été recouverte d'acier au niveau du système d'ouverture/fermeture. Une intervention a été réalisée par votre fournisseur pour changer le blindage de la source. Cet incident n'a été déclaré ni à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ni à l'ASN.

Demande B8

Je vous demande de me transmettre le compte-rendu d'intervention lié à cet incident et de m'indiquer quel retour d'expérience a été tiré de cette situation. Je vous rappelle l'obligation de déclarer les événements significatifs en radioprotection sous 48 h à l'ASN en application de l'article R.1333-109 du code de la santé publique (cf. guide n°11 de déclaration des événements significatifs en radioprotection hors installations nucléaires et transport de matières radioactives).

C-OBSERVATIONS

C.1 - Contrôle technique interne à réception

Je vous demande, lors de la prochaine mise en service de source de rayonnements ionisants en 2017, de procéder à un contrôle technique interne et de veiller, si vous externalisiez ce contrôle avant la première utilisation, à ce qu'il soit réalisé par un organisme agréé autre que celui qui réalise votre contrôle technique annuel de radioprotection et d'ambiance.

- **C.2** Je vous invite à organiser la vérification annuelle de vos radiamètres de telle sorte que les échéances de vérification soient bien décalées dans le temps.
- **C.3** Le certificat de renouvellement de la formation de la PCR du laminoir arrive à échéance le 30 novembre 2015. Il vous appartient de procéder à son renouvellement.
- **C.4** Conformément à l'article 13 de votre arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2015, une demande d'autorisation initiale au titre de l'article L.1333.4 du code de la santé publique devra être déposée auprès de l'ASN avant le 03 septembre 2019.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, sauf délai contraire mentionné dans les demandes, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

François GODIN

Copies /

- DIRECCTE (Lille)
- UT Valenciennes (Monsieur Richard PREUVOT)